



Arrêt

**n° 54 256 du 11 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 1er octobre 2010 et notifiée le 5 octobre 2010..

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 49 185 du 7 octobre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006 (« RP CCE »).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 49 185 prononcé le 7 octobre 2010, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 22 novembre 2010, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} octobre 2010, ordonnée par l'arrêt n° 49 185 du 7 octobre 2010, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM